





RES 351



399

# RÉFLEXIONS

S U R

## LES COLONIES,

P A R M. B L I N ,

*DÉPUTÉ A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.*



A P A R I S ,

Chez DEMONVILLE, Imprimeur-Libraire de  
l'Académie Française, rue Christine, n°. 12.

---

1791.



---

N<sup>o</sup>. X L I V.  
L' A M I  
DES PATRIOTES,  
O U  
LE DÉFENSEUR DE LA RÉVOLUTION.

---

*Au Rédacteur (1).*

Vous avez, Monsieur, dans le n<sup>o</sup>. XLI de l'*Ami des Patriotes*, fait à M. Barnave le reproche de n'avoir jamais présenté à l'assem-

---

(1) J'ai annoncé précédemment un morceau sur les colonies; je le publie tel que je l'ai reçu, & je n'y ajoute aucune observation; il m'a paru qu'au moment où l'on va juger un grand procès, un homme impartial doit publier tout ce qui peut répandre de la lumière sur une question à la décision de laquelle est si étroitement liée la prospérité de la nation. Il m'a paru sur-tout que M. Blin a examiné la question dans son principe, & que si le comité colonial l'avoit ainsi posée, nous ne serions pas dans l'embarras où nous nous trouvons. Je déclare qu'après avoir cherché à

10 Sept. 1791. T. III. Cc

blée nationale les questions élémentaires qu'elle auroit dû résoudre par rapport aux colonies, avant de s'occuper en aucune sorte de leur gouvernement & de leur administration. Je pense absolument comme vous à cet égard ; mais je suis loin de croire que ce soit à M. Barnave qu'il faille adresser ce reproche (1). Comme rapporteur d'un comité dans lequel il devoit trouver toutes les connoissances qui lui manquoient sur les colonies, il a dû né-

m'éclairer sur cette question, après avoir beaucoup lu, beaucoup pensé, je n'ai pas un avis tellement arrêté que la discussion ne puisse encore le faire changer ; je ne suis décidé qu'à une chose, c'est à faire tout ce qui sera en mon pouvoir pour conserver les colonies à la France, & à rejeter loin de moi cet exécrationnel cri de quelques forcenés : *Périssent nos colonies.*

J'ai besoin de trouver la vérité, sur cette question plus peut-être que sur toute autre ; l'extrême sagesse de l'assemblée nationale me rassure, & j'espère qu'elle prendra une détermination qui préviendra les maux dont nous menacent ceux qui désirent la trouver coupable.

*Paris, 7 septembre, à dix heures du soir.*

(1) On ne sauroit trop louer M. Barnave du courage avec lequel il a défendu au mois de mai la cause des colonies & du commerce. Comment s'est-il fait que l'assemblée nationale l'ait réculé pour guide au moment où il se rapprochoit le plus des principes, après avoir, sur son rapport & sans discussion, passé d'autres décrets sur les colonies, qui certes méritoient d'être combattus & examinés avec soin.

cessairement exposer l'opinion des autres avant de former la sienne; il a dû se laisser guider par ceux à qui il étoit naturel qu'il supposât toutes les lumières & toute l'expérience nécessaires dans cette matière importante. La faute principale est donc à ceux qui ont indiscrettement fait prolonger l'existence du comité colonial au-delà du 8 mars 1790; à ceux qui ont eu la prétention de faire des instructions pour des hommes à qui l'on en demandoit par le décret du 8 mars; à ceux enfin qui sont parvenus, peu à peu, à convertir le comité colonial en ministre ou ministère des colonies. Cette marche, convenable peut-être à l'ambition ou aux craintes de certaines personnes, a jeté les affaires coloniales dans la plus étrange confusion. Il en est résulté le contre-sens politique le plus dangereux. Les colonies, qui doivent rester sous l'influence immédiate de la couronne, ont été transférées contre-nature sous l'influence du corps des représentans électifs, & de-là toutes les contradictions qui ont causé tant de mal.

Dès le premier décembre 1789, j'avois essayé de prévenir tous ces inconvéniens que je prévoyois, en ramenant l'assemblée nationale à l'examen des principes fondamentaux de l'existence coloniale (1). Je ne crois pas

---

(1) Dans une opinion prononcée à la séance du soir, & dans laquelle je proposai de décréter que l'assemblée nationale ne pouvoit ni ne devoit s'occuper d'aucun objet relatif à la constitution & au régime intérieur des colonies.

avoir été assez heureux pour me faire entendre ; & comme j'ignore absolument l'art de faire un parti, ou de m'affurer l'appui d'un parti, j'ai resté presque seul de mon avis dans l'assemblée nationale, tandis que j'ai eu pour partisans de l'opinion que j'avois soutenue presque tous les colons françois, & certainement tous les hommes qui connoissent les colonies & les principes de leur existence politique.

Aujourd'hui qu'une triste expérience a fait sentir les fautes qui ont été commises ; aujourd'hui que je vois se rapprocher de mon opinion ceux-mêmes qui sont les plus éloignés d'en admettre les principes, je crois qu'il est de mon devoir de reparoître dans cette discussion ; & je vous adresse les réflexions suivantes, qui ne sont qu'une ébauche, en vous priant, monsieur, de leur donner place dans votre journal, si vous pensez qu'elles méritent d'occuper des lecteurs que vous avez habitué à ne donner leur attention qu'aux objets les plus importans, les seuls auxquels vous ayez consacré votre plume.

BLIN, député de Nantes.

Paris, ce 8 septembre 1791.

---

*Réflexions sur les colonies.*

Les COLONIES, ainsi que le mot même l'indique, sont des territoires consacrés à l'agri-

culture, & habités principalement par des CULTIVATEURS, en latin *coloni* (1). Les nations anciennes ont eu des établissemens qui ont porté ce nom. Carthage fut, dans son origine, une colonie des Phéniciens (2) : toute l'Ionie a passé pour avoir été une colonie grecque; l'Éolie appartient aux Athéniens à ce titre (3); & Rome donna le nom de colonies à presque tous les établissemens qu'elle fonda d'abord en Italie, & ensuite dans la vaste étendue de son empire (4). Mais quoique nous ayons pris des anciens la dénomination qui sert à distinguer les possessions européennes en Asie, en Afrique, & en Amérique, il faut cependant bien se garder de croire que nos établissemens modernes, appelés *colonies*, aient la moindre ressemblance avec les colonies anciennes. Carthage, fondée par les Phéniciens, devint, presque à sa naissance, une puissance distincte de la mere-patrie. Les colonies grecques ont aussi formé des états tributaires ou indépendans, & incorporés comme alliés dans la confédération des républiques de la Grèce; & quant aux colonies romaines répandues dans les provinces de l'empire, elles n'étoient, à bien dire, que des portions intégrantes de l'immense fabrique à laquelle la ville de Rome servoit de centre, leurs

---

(1) *Dura lacertosâ fodiebant arva coloni.*

OVID. II, met. 33.

(2) Hérodote, Tite-Live.

(3) Hérodote, Thucydide, Strabon.

(4) Tite-Live, Suétone, Columelle.

habitans payoient des tributs & participoient plus ou moins aux privilèges des citoyens romains. Il en seroit de même de toutes les villes & de tous les départemens de la France, si son gouvernement, devenu républicain, Paris concentroit dans son sein tous les droits de cité, & n'accordoit aux autres villes du royaume, devenues tributaires, que les droits municipaux.

Ce court exposé suffit pour faire voir qu'il seroit inutile d'aller fouiller les monumens de l'antiquité, pour trouver des lumières sur les rapports qui existent entre les colonies modernes & leurs métropoles. D'ailleurs il est à remarquer que l'on ne rencontre, dans aucun des historiens grecs ou latins, aucune trace d'un commerce *monopole* établi entre les colonies anciennes & leur mere-patrie. Or c'est le *monopole* qui sert de base unique à tous les rapports coloniaux actuels : c'est donc de ce point qu'il faut partir, pour apprendre à connoître ce que sont les colonies modernes, & quelle est la nature des liens qui les unissent à la mere-patrie (1).

Par monopole, j'entends ici le commerce exclusif qu'une nation fait avec un pays quelconque. Toutes les nations de l'Europe, qui ont des colonies, jouissent seules du droit d'approvisionner les habitans de leurs colonies respectives de tous les objets de consumma-

---

(1) Voyez *Remarks upon an essay intituled the history of the colonization of the free states of antiquity*, &c. by JOHN SYMONDS. London, 1778.

tion nécessaires à leurs besoins, soit que ces objets proviennent de l'agriculture ou de l'industrie européenne, soit que le commerce avec l'Asie, ou d'autres parties du monde, serve à les mettre dans la possession des fournisseurs européens qui les transportent dans les colonies pour leurs usages.

Après avoir ainsi reçu des nations particulières de l'Europe, avec lesquelles elles sont associées, tous les approvisionnements dont elles ont besoin, les colonies sont obligées de remettre tous les produits de leur culture, qu'elles ne consomment pas, aux facteurs du commerce de la métropole, qui les transportent chacun dans les ports de la nation pour laquelle ils naviguent. Les nations qui ont le plus apprécié l'importance du commerce, ont toujours dû être fort sévères sur les lois qui interdisent à leurs colonies l'admission des pavillons étrangers dans leurs ports. Mais aussi ces mêmes nations ont toujours eu le plus grand soin d'approvisionner leurs colonies avec abondance, afin qu'elles n'eussent jamais ni occasions, ni raisons de se plaindre (1).

---

(1) Voici comment je m'exprimois à ce sujet dans une opinion publiée le 1<sup>er</sup> mars 1790, sur les pétitions du commerce relatives aux colonies, pag. 25. — La grande, l'importante relation qui unit les colonies à la métropole, est le commerce national qui s'établit entr'elles. Pour que ce commerce puisse fleurir, pour qu'il fasse naître, en faveur de la métropole, auprès des autres nations, tous les avantages qu'elle peut en attendre, & auprès de ses propres colonies.

C'est dans ce cercle très-simple d'échanges réciproques & exclusifs que se trouvent ren-

les préférences d'achat & de vente qu'elles lui doivent, sans compromettre aucun de leurs intérêts réels; il est indispensable que les colonies, comme la métropole, & la métropole, comme les colonies, concourent réciproquement à s'assurer le plus grand degré possible de consommation, de richesses & de prospérité. Leur association n'a point d'autres fondemens: ce but est l'unique qu'elles doivent mutuellement se proposer. En effet, d'un côté la métropole s'engage à défendre la colonie, qui n'a pas de forces suffisantes pour se préserver des invasions du dehors; à protéger sa propriété; à lui assurer la jouissance légitime & non troublée de tous les fruits de son travail. Pour remplir cet engagement, la métropole emploie des hommes tirés de son sein, que sa population plus nombreuse lui donne la faculté de consacrer à cette fonction, & qui par conséquent doivent trouver la représentation, le salaire ou la récompense des travaux auxquels ils se dévouent, dans les productions du territoire qu'ils défendent; car sans eux, toutes les propriétés renfermées dans ce territoire auroient moins produit, parce que la colonie eût été obligée ou de détourner une portion des bras qu'elle emploie à sa culture, pour se défendre elle-même, ou de ne pas risquer des avances dispendieuses dans la vue de fertiliser, autant qu'il le comporte, un sol dont les produits ne lui auroient pas été assurés. De l'autre côté, la colonie, dont l'intérêt bien visible est d'augmenter la puissance de la nation avec laquelle elle s'associe, s'engage à consommer tous les produits que la métropole peut fournir à ses besoins, & à lui livrer le transport & la vente de ses denrées, ne pouvant encore dans ce cas détourner pour la navigation les hommes & les bras qui sont indispensables à sa culture. — Telles sont les conditions aussi justes que raisonnables du pacte social entre une métropole & ses colonies. Mais je ne vois pas qu'on en puisse tirer la conséquence que des colonies sont des provinces soumises au corps législatif de la métropole.

fermés tous les objets d'utilité que l'on s'est proposé dans l'institution des colonies. Car si l'on supprime le monopole, il ne peut plus exister de rapports coloniaux; s'il n'existe plus de rapports coloniaux, il n'existe plus de colonies. Les contrées qui portent ce nom deviennent des puissances indépendantes, pour lesquelles il seroit absurde que les nations de l'Europe fissent aucuns frais de *protection* (1).

Mais si tous les objets que l'on s'est proposé dans l'institution coloniale sont remplis par le droit qu'acquiert la métropole de *monopoliser* le commerce des colonies, les colonies, à leur tour, ont acquitté tous leurs engagements envers la métropole, en observant fidelement les clauses de ce commerce; & la métropole ne peut se dispenser de leur accorder la protection, UNIQUEMENT LA PROTECTION dont elles ont besoin, pour se li-

(1) L'affaire des colonies anglo-américaines, celle de toutes qui a répandu le plus de lumieres sur la théorie coloniale, a prouvé incontestablement que l'on ne peut & que l'on ne doit compter sur les colonies qu'à titre d'alliées. Quand elles sont assez fortes pour être indépendantes, l'intérêt seul fixe la durée de l'alliance: quand leur foiblesse répond de leur fidélité, il seroit extrêmement injuste d'en profiter pour leur imposer des lois tyranniques. J'observe seulement qu'on ne peut qualifier de ce nom les lois qui écartent les étrangers du marché d'une colonie, pour n'y admettre que des nationaux. Au reste, pour se faire une juste idée du commerce des colonies, il faut lire les trente ou quarante dernières pages du *Méchanisme des Sociétés*, par M. DE CASEAUX.

vrer avec sécurité aux travaux qui enrichissent tout à la fois les colonies & la métropole.

Que résulte-t-il maintenant des conditions d'une pareille existence ? — Que les colonies françaises ne sont certainement ni des provinces, ni des départemens ; elles ne sont ni provinces, ni départemens : 1°. parce qu'elles ne forment point une portion intégrante ou contiguë du territoire de France, comme les autres départemens ; 2°. parce qu'elles ne payent aucunes des taxes qui sont établies en France, & qu'il seroit absurde de les leur faire payer (1) ; 3°. parce que le royaume de France exerce envers les colonies un monopole que nul département de la France n'a le droit d'exercer envers un autre département ; un monopole qu'il est impossible d'admettre entre les subdivisions d'un empire dont le territoire ne forme qu'un *tout* contigu & homogène dans ses productions, mais qui peut très-utilement servir à lier un autre *tout* séparé de la France par quinze cents ou deux mille

---

(1) Le monopole est une taxe dont on ne peut contester la réalité. Voyez *SMITH inquiry into the nature and causes of the wealth of nations*, vol II. Cette taxe est la seule que doivent payer les colonies en retour de la protection qui leur est accordée par la métropole, & cela pour l'avantage même de la métropole ; car si les productions coloniales étoient taxées, ce seroit à la métropole, qui consomme ces productions, ou qui les vend à l'étranger, à supporter l'accroissement de valeur que leur donneroient nécessairement les taxes.

lieues de mer ; 4°. enfin parce que la seule occupation des habitans des colonies est la culture, qu'ils n'ont de bras que pour cette culture particulière, & les objets qui en dépendent immédiatement ; tandis que les départemens de France fournissent des hommes à l'agriculture, aux arts, à l'industrie, à la guerre, & à la navigation. Je ne crois pas qu'il soit possible de rejeter l'évidence de ces disparités entre les colonies françoises & les départemens du royaume. Il en existe encore beaucoup d'autres ; mais elles ont rapport à un ordre de choses différent. Je me contente donc d'avoir indiqué les premières, afin de bien inculquer cette vérité importante ; savoir, *que les colonies ne sont point des provinces ou des départemens, & qu'elles ne peuvent être soumises au même régime, sans le plus grand danger.*

Il ne faut pas perdre de vue aussi que la seule utilité des colonies pour la métropole, consiste à *assurer à celle-ci un marché exclusif pour les marchandises qu'elle juge à propos d'y porter, & la vente exclusive des retours, qui la dédommage de la dépense qu'elle fait pour y porter ces marchandises.* D'après cela, quel doit être l'unique objet des représentans du peuple de la métropole, par rapport aux colonies ? N'est-ce pas de CONSERVER AUX TRAVAILLEURS - JOURNALIERS FRANÇOIS, TANT DE LA TERRE QUE DE L'INDUSTRIE, DONT LES PRODUITS SONT COMMUNIÉS DANS LES COLONIES, L'ASSURANCE QUE CE MARCHÉ SERA TOUJOURS OUVERT POUR RECE-

VOIR LES PRODUCTIONS DE LEUR TRAVAIL, ET LEUR EN PAYER LE SALAIRE PAR DES RETOURS AVANTAGEUX ? Si les représentans électifs du peuple françois veulent porter leurs soins au delà ; s'ils prétendent au droit de faire les lois intérieures des colonies ; s'ils veulent , contre toute justice , les assujétir aux lois décrétées pour le royaume , tout ordre naturel est interverti : on court risque & de ruiner les colonies , & de perdre une circulation annuelle d'environ 300,000,000 de livres , qui soldent la quantité de travail nécessaire pour les produire , & qui , de six sous en six sous , s'étendent à un nombre infini d'individus , qui n'ont d'autre patrimoine que le travail de leurs mains (1).

Ces considérations seroient suffisantes, sans doute , pour déterminer tout homme qui n'a en vue que le bien de son pays , tout homme qui n'oublie pas qu'il a été élu par le peuple françois , pour représenter le peuple françois ,

---

(1) Les exportations & les importations du commerce colonial montent au moins à la somme énoncée dans le texte. Mais avant que cette somme soit réunie en masse , par combien de canaux & de filières n'a-t-elle pas circulée , en laissant toujours un salaire à quelque travail ? C'est donc le travail , représenté par 300,000,000 livres , qui est principalement intéressé à la conservation des colonies. Je demande si un pareil intérêt , surtout quand il est celui de plusieurs millions de françois , tous journaliers & sans propriétés , n'est pas véritablement l'intérêt du peuple ; s'il n'est pas digne qu'on lui sacrifie quelques opinions philosophiques , qui dérangent plutôt qu'elles ne corrigent la marche de la nature ?

tout homme enfin qui n'a pas la conscience assez strictement *philosophique* pour penser qu'il puisse jouer de sang-froid le patrimoine de cinq à six millions d'individus, qui n'ont pour subsister, d'autre ressource que celle du travail entrete nu par le commerce des colonies. Mais il est des hommes qui, des hauteurs spéculatives où ils se sont élevés, ne peuvent abaisser leurs regards sur des considérations économiques aussi simples, & qui rougiroient de reconnoître que le besoin de manger est en dernière analyse le mobile qui met en action la très-grande majorité des hommes qui peuplent la terre (1). Par rapport à ces derniers, je m'appuierai d'une autorité que certainement ils ne récuseront pas. C'est celle du DOCTEUR PRICE, regardé par tout le monde comme un des apôtres les plus zélés de la philanthropie. Voici comme il s'exprime dans son traité *de la liberté civile* SECT. III, de l'autorité d'un pays sur un autre.

« (1) Il n'y a, dit-il, de pays libre que

(2) *Like the winds, that come we know not whence, and blow whithersoever they list, the forms of society are derived from an obscure and distant origin; they arise, long before the date of philosophy, from the instincts, not from the speculations, of men. the crowd of mankind, are directed in their establishments and measures, by the circumstances in which they are placed; and seldom are turned from their way, to follow the plan of any single projector.* (FERGUSSON history of civil society, part. III, sect. II, pag. 186.)

(1) *Then only, it has been shewn, is a state*

» celui qui se gouverne d'après sa propre  
 » volonté; mais un pays soumis à la législa-  
 » ture d'un autre pays, & sur laquelle il ne  
 » peut exercer aucun contrôle, ne sauroit  
 » passer, pour se gouverner par sa propre  
 » volonté. Un tel pays est donc dans un état  
 » d'esclavage: & il faut remarquer qu'un pa-  
 » reil esclavage est pire, à bien des égards,  
 » que celui qui soumet un homme à un au-  
 » tre, ou un royaume à un despote. —  
 » Entre un état & un autre, il ne peut exis-  
 » ter aucuns de ces sentimens mutuels d'hu-  
 » manité, qui ont lieu entre les individus,  
 » Formant des corps détachés, qui ne se sont  
 » jamais vus, qui résident peut-être dans des  
 » contrées du globe, éloignées les unes des  
 » autres; l'état qui gouverne ne peut être

---

*FREE, when it is governed by its own will. But a country that is subject to the legislature of another country, in which it has no voice, and over which it has no controul, cannot be said to be governed by its own will. Such a country, therefore, is in a state of slavery, and it deserves to be particularly considered, that such a slavery is worse, on several accounts, than any slavery of private men to one another, or of kingdoms to despots within themselves. — Between one state and another, there is none of that fellow-feeling that takes place between persons in private life. Being detached bodies that never see one another, and residing perhaps in different quarters of the globe, the state that governs cannot be a witness to the sufferings occasioned by its oppressions; or a competent judge of the circumstances and abilities of the people who are governed. (loc. cit. pag. 19 & 20.)*

» témoin des maux occasionnés par ses op-  
 » pressions ; IL NE PEUT JUGER CONVENA-  
 » BLEMENT DES CIRCONSTANCES NI DES  
 » FACULTÉS DU PEUPLE GOUVERNÉ, &c.  
 » &c.

» Supposons , continue toujours le docteur  
 » PRICE (1) , une province soumise à la sou-  
 » veraineté d'un état éloigné , dans laquelle  
 » il y ait une législature *subordonnée* , com-  
 » posée d'une assemblée choisie par le peu-  
 » ple. . . . . &c. Cette province aura bien  
 » alors une constitution libre en apparence ,  
 » puisque le peuple jouira d'une part dans  
 » son propre gouvernement , & qu'il ne sera  
 » pas destitué de toute autorité répressive à  
 » l'égard de ceux qui le gouvernent. Mais  
 » tant qu'il existera ailleurs un pouvoir lé-  
 » gislatif plus élevé , au contrôle duquel une  
 » pareille constitution sera soumise , cette  
 » constitution n'est pas libre ; par conséquent  
 » elle ne sauroit être une garantie pour la  
 » liberté , & sa durée ne peut être longue ».

(1) *There is , let us suppose , in a province subject to the sovereignty of a distant state , a subordinate legislature consisting of an assembly chosen by the people. . . . . &c. This forms a constitution seemingly free , by giving the people a share in their own government , and some check on their rulers. But , while there is a higher legislative power , to the controul of which such a constitution is subject , it does not itself possess liberty , and therefore , cannot be of any use as a security to liberty ; nor is it possible that it should be of long duration. ( Loc. cit. pag. 21. )*

Dans la seconde partie du même traité, SECT. I, au titre : *de la justice de la guerre avec l'Amérique*, on trouve cet autre passage remarquable : — « (1) Bien des personnes » donneront un caractère moins hostile à leur » langage, & se contenteront de dire que les » législatures réunies d'Angleterre & d'Écosse » ont de droit le pouvoir de taxer les colonies, & la suprématie sur la législation d'Amérique. — Cela revient au même ; & » si cela signifie quelque chose, cela veut » dire très-nettement que la propriété & la » législation des colonies sont à la discrétion » la plus absolue de la Grande-Bretagne, &

---

(1) *But probably, most persons will be for using milder language ; and for saying no more than , that the united legislatures of ENGLAND and SCOTLAND have of right power to tax the colonies , and a supremacy of legislation over AMERICA. — But this comes to the same. If it means any thing , it means ; that the property , and the legislations of the colonies , are subject to the absolute discretion of Great Britain , and ought of right to be so. The nature of the thing admits of no limitation. The colonies can never be admitted to be judges , how far the authority over them in these cases shall extend. This would be to destroy it entirely. — If ANY part of their property is subject to our discretion , the WHOLE must be so. If we have a right to interfere at all in their internal legislations , we have a right to interfere as we think proper. — It is self evident , that this leaves them nothing they can call THEIR OWN. — And what is it that can give to any people such a supremacy over another people. ( loc. cit. p. 35.*

» doivent

» doivent de droit lui être soumises sans ré-  
 » serve. Car ici la nature même de la chose  
 » ne souffre point de limitation. Jamais on  
 » ne pourra consentir à ce que les colonies  
 » soient juges de l'étendue d'autorité qui sera  
 » exercée sur elles dans les deux cas. Ce se-  
 » roit consentir à l'anéantissement de cette  
 » autorité. — Par conséquent, si *une seule*  
 » portion de leur propriété est à notre dis-  
 » crétion, le *tout* doit l'être inévitablement  
 » aussi. Si nous avons droit d'intervenir en  
 » aucune sorte dans leur LÉGISLATION IN-  
 « TÉRIEURE, nous avons droit d'y intervenir  
 » aussi souvent que nous le jugerons à propos.  
 » — Il est donc évident qu'il ne reste rien  
 « aux colonies qu'elles puissent proprement  
 » appeler *leur*. — Mais qui est-ce qui peut  
 » donner une pareille suprématie à un peu-  
 « ple sur un autre (1) ?

L'ouvrage du docteur PRICE a été composé pendant la guerre d'Amérique, pour prouver l'injustice de cette guerre, & pour démontrer que les colonies Anglo-américaines ne devoient nullement être soumises au corps lé-

(1) Le droit de conquête a été cité par quelques publicistes ; mais il s'en faut beaucoup que la conquête donne les droits qu'ont usurpés la plupart des conquérans sur les peuples vaincus. — *La conquête est une acquisition, dit MONTESQUIEU ; l'esprit d'acquisition porte avec lui l'esprit de conservation & d'usage, & non pas celui de destruction. . . . . Le droit de conquête est un droit malheureux qui laisse toujours à payer une dette immense pour s'acquitter envers la nature humaine.*

gislatif d'Angleterre, dans tout ce qui regardoit leur régime & leur législation intérieure. L'autorité *d'un si grand ami du peuple & de l'humanité*, seroit-elle sans poids auprès de MM. GRÉGOIRE, PÉTION, & ROBESPIERRE ? Voudront-ils, pour poursuivre un système absolument dangereux, se placer, dans leurs propres principes, en deçà du point d'où il faut partir, & supposer d'abord qu'ils doivent travailler à faire accorder les droits politiques à tous les habitans des colonies, avant d'avoir examiné s'ils ont le droit de faire les lois des colonies (1) ?

Quant à moi, je soutiens encore, comme je l'ai fait dans l'assemblée nationale dès le premier décembre 1789, que les colonies ne sont point des provinces ou des départemens de France ; je soutiens qu'elles sont des especes de puissances alliées, des portions vraiment fédératives de l'empire françois ; je soutiens que l'assemblée nationale de France n'a point été élue par elles pour les représenter ; qu'elle ne peut en conséquence ni stipuler, ni décréter pour elles ; je soutiens que les colonies ne peuvent, ni ne doivent

---

(1) J'ai cité le docteur PRICE, afin que certaines personnes ne m'accusassent pas d'aller chercher mes autorités ailleurs que parmi les amis les plus fervens du peuple & de l'humanité. Je cite pour une autre classe de lecteurs l'autorité du fameux lord CHATAM. *Il pensoit que la législature d'Angleterre ne pouvoit exercer sur les colonies angloises la même suprématie qu'elle exerçoit dans le royaume.* Letters of Junius, tom. II, pag. 268.

avoir des députés dans l'assemblée représentative de la France ; parce qu'elles doivent , comme les colonies angloises (1), être représentées dans les colonies même , & que toute autre représentation seroit imparfaite ; je soutiens enfin que c'est aux assemblées *coloniales* , & non à l'assemblée *nationale* à statuer sur tous les rapports , DONT LA CHAÎNE NE S'ÉTEND PAS AU DELA DE L'ENCEINTE DES COLONIES ; & pour prévenir l'objection mal fondée d'indépendance , que l'on reproche à ce système , j'ajoute que les assemblées coloniales ne peuvent rien établir comme loi dans leur territoire , qu'avec la sanction immédiate du ROI DES FRANÇOIS , ou la sanction médiate du gouverneur *qui le représente dans les colonies* (2).

---

(1) Les colonies angloises ont une assemblée coloniale élective , qui représente la chambre basse , un conseil , qui représente la chambre haute , & un gouverneur , qui représente le roi. Lorsqu'un bill a passé dans l'assemblée coloniale & dans le conseil , il a force de loi pour un an , s'il est sanctionné par le gouverneur , & il devient une loi permanente si le roi confirme la sanction du gouverneur , ou se contente seulement de ne pas rejeter le bill. Dans le cas de rejection , de la part du roi , le bill cesse d'être loi , & n'a qu'une exécution provisoire en vertu de la sanction du gouverneur.

(2) En reconnoissant pour roi , le roi qui réside au milieu de nous & qui est environné de notre influence , elles nous donnent une négative sur toutes leurs lois. — *By recognizing as their king, a king resident among us and under our influence, they gave us a negative on all their laws.* PRICE. loc. cit. Sect. III, pag. 68.

J'ai dit dans la séance du premier décembre 1789, que c'étoit en partant d'un faux principe que l'on avoit admis MM. les députés des colonies dans l'assemblée nationale de France. J'ai engagé l'assemblée à revenir sur ses pas à cet égard, en lui remontrant que les conséquences d'un faux principe étoient nécessairement de fausses conséquences; & que dans une affaire aussi importante que celle des colonies, les fausses conséquences conduisoient à des dangers incalculables. Tous les événemens qui se sont succédés depuis cette époque, n'ont que trop justifié les craintes que je témoignois dans cette occasion. *On soumettra, disois-je alors, on soumettra à votre décision des questions qui vous seront apercevoir, mais trop tard, que quand une fois on a pris une mauvaise route, on finit par s'égarer de plus en plus, & courir vers le précipice que l'on vouloit éviter.* Cette prédiction n'est-elle pas accomplie? & si l'on n'en revient pas au premier principe, qui ordonne impérieusement que les colonies fassent elles-mêmes leurs lois pour tout ce qui concerne leur administration & leur police intérieures, ne s'expose-t-on pas au péril de voir ces riches contrées dévastées, & toutes les villes maritimes du royaume (1) réduites à un état

---

(1) Ceux qui traitent *philosophiquement* l'affaire des colonies, ne réfléchissent pas qu'il suffit d'un armement de moins, pour mettre aussi-tôt cent ouvriers hors d'état de gagner du pain. Que seroit-ce si tous les armemens cessotent tout à coup? Je dois à la mé-

de langueur & d'inactivité, dont les villes de l'intérieur & les campagnes ne tarderoient pas à ressentir l'atteinte funeste & destructrice.

En deux mots, ou les colonies sont des provinces (départemens), ou elles ne le sont pas. Si elles sont des provinces (départemens) semblables aux nôtres, pourquoi les assujettissez-vous à un monopole dont tous les départemens du royaume sont exempts ? Si elle ne sont pas des provinces (départemens) semblables aux nôtres, s'il existe chez elles des différences dont rien ne peut vous donner l'idée exacte en France, pourquoi voulez-vous faire leurs lois, c'est-à-dire, fixer, déclarer d'une manière *positive* les rapports qui doivent exister entre tous ceux qui habitent ces contrées, pour leur bien général ; tandis que vous ne connoissez pas les objets matériels de ces rapports ; tandis surtout que vous avez été envoyés uniquement pour fixer les rapports qui lient tous les François d'abord entre eux, & ensuite entre eux & tous ceux avec lesquels ils ont des relations commerciales ou politiques ? Il me semble impossible d'échapper à ce dilemme ; car il seroit de la plus souveraine injustice d'ad-

moire de MIRABEAU de déclarer que cette considération est celle qui a eu le plus de poids sur son esprit, quand je me suis entretenu avec lui des affaires coloniales, & qu'elle n'a pas peu contribué à lui faire retarder une motion qu'il avoit préparée : peut-être même avoit-il renoncé tout à fait à la proposer dans les circonstances actuelles.

mettre les colonies à faire partie de la France comme départemens , & à ne pas abroger pour elles , dans ce cas , toutes les lois prohibitives qui restreignent leur commerce. Ainsi , ou abrogez tous réglemens exclusifs à leur égard , ou souffrez qu'elles se gouvernent , comme leur plus grand intérêt l'exige , puisque le besoin qu'elles ont de vos forces navales & militaires pour les protéger au dehors , & pour faire exécuter leurs lois dans leur propre sein , vous assure & vous garantit leur dépendance naturelle , & les rallie nécessairement sous le même chef monarchique que vous (1) , pour étendre votre prospérité , vos jouissances , & les moyens de conserver votre prépondérance en Europe.

Je n'ignore point qu'il existe des personnes qui consentiroient volontiers à ce que l'on supprime tout commerce *monopole* avec les co-

(1) L'on a vu plus haut quel avantage la métropole conserve sur les colonies , en pouvant toujours éclairer le roi sur les lois qui seroient proposées par les assemblées coloniales. On n'a donc pas à craindre , comme je l'ai entendu dire , que les colonies fassent des réglemens contraires aux droits de leurs créanciers. D'abord s'il s'agit de leurs créanciers d'Europe , la relation n'est pas simplement coloniale , puisqu'une des parties est européenne. En second lieu , comment les colons obtiendroient-ils les crédits dont ils ne peuvent se passer , s'ils faisoient des réglemens qui repoussassent la confiance ? Les colons anglois obtiennent des crédits très-longs & très-forts , parce que le créancier jouit chez eux du droit de se faire adjuger , par la loi , la propriété de celui qui ne le paye pas au terme de ses engagemens.

lonies, pourvu cependant que l'on conserve sur ces possessions le droit d'en régenter les habitans d'après le système qu'elles ont adopté. Je sais même que la suppression du monopole colonial seroit regardée par ces mêmes personnes comme un grand pas de fait vers le perfectionnement de l'organisation sociale. Je félicite ces habiles politiques *en abstraction* de s'être placés dans un cercle où rien ne vient déranger l'harmonie de leurs rêves. Je leur pardonne de tout mon cœur de ne point apercevoir le mouvement des objets réels qui sont hors de la circonférence de leur cercle magique (1); mais je les prie néanmoins dans les instans où ils ne rêveront pas, de peser au poids de la nature humaine la considération suivante: *Le monopole colonial fait vivre en France dans l'agriculture, dans les manufactures, dans les divers ateliers des ports de mer & sur les vaisseaux françois, au moins quinze cent mille journaliers, à chacun desquels on doit nécessairement supposer une femme & un enfant.* Tous ces êtres ne vivent ni de rêves, ni d'abstractions. Je demande aux politiques qui proposent la suppression du monopole colonial,

---

(1) *Men, in fact, while they pursue in society different objects, or separate views, procure a wide distribution of power, and by a species of chance, arrive at a posture for civil engagements, more favourable to human nature than what human wisdom could ever calmly devise.*

FERGUSSON. loc. cit., part. VI. sect. I. p. 359.

s'ils ont consulté les quinze cent mille ouvriers dont je parle, ou s'ils ont pourvu d'avance aux moyens de les faire subsister EN TRAVAILLANT ? Je leur déclare qu'ayant eu l'honneur d'être élu par un département maritime, je ne puis me contenter de promesses spéculatives, & que mes commettans s'en contenteroient encore moins (1). Je me crois donc autorisé à leur adresser ce que j'ai déjà dit ailleurs : SI VOS MOYENS DE REMPLACEMENT N'EXISTENT PAS LA : SOUS NOS YEUX ; SI VOUS NE LES TENEZ A LA MAIN, COMMENT OSEZ-VOUS NOUS PARLER DE RENONCER AU PATRIMOINE SACRÉ DU PEUPLE QUE NOUS REPRÉSENTONS : A SON TRAVAIL : CAR VOILA LE SEUL PATRIMOINE QU'IL REÇUT DU CIEL AVEC LA VIE, ET CE PATRIMOINE VOUS APPARTIENT-IL, POUR EN DISPOSER CONTRE SON GRÉ ? (2)

P. S. Il faudroit un volume considérable, & par conséquent un loisir, dont nous sommes bien loin de jouir, pour traiter dans quel-

---

(1) Par mes commettans, je n'entends point les négocians ou les propriétaires colons seulement; je parle sur-tout des *journaliers*, que le commerce alimente en grand nombre : & quand je défends la cause d'une classe d'hommes aussi précieux, aussi dignes d'intérêt par leur indigence, je ne puis m'empêcher de me croire aussi bien l'ami des hommes que ceux qui s'en donnent fastueusement le titre dans des déclamations sans objet réel.

(2) Opinion du 1<sup>er</sup> mars sur les pétitions du commerce, relativement aux colonies, pag. 33. & 34.

ques détails toutes les questions qui ont été agitées dans le public, relativement aux colonies. Je me suis borné dans les réflexions précédentes au point le plus fondamental, à la question du droit de suprématie de la métropole sur les colonies. Si j'ai réussi à prouver que la nation françoise ne peut exercer sa souveraineté sur ses possessions coloniales, que par celui de ses représentans auquel elle a confié la conduite de tous ses rapports extérieurs; s'il résulte d'une manière convaincante des principes que j'ai établis, & des autorités que j'ai citées, que ce seroit intervertir l'ordre naturel des choses, que de soumettre l'administration & le régime intérieurs des colonies à la décision du corps des représentans électifs du peuple françois, il n'y a pas de doute que par cela même la contestation actuelle ne soit terminée; & toutes les questions qui ont divisé les partis résolues à leur source. Je crois donc inutile d'entamer à présent la discussion des objets qui ont été soumis à l'assemblée nationale; j'attendrai, pour entreprendre cette tâche, que la nécessité l'exige, ou que les pratiques sourdes de nos ennemis aient suscité quelques nouvelles alarmes sur le sort de nos colonies; mais avant de quitter ce sujet, je dois répondre à une inculpation qui m'a été adressée. On a cherché à persuader que j'étois propriétaire colon, parce que j'avois témoigné un intérêt assez marqué à toutes les discussions qui ont eu les colonies pour objet. Je déclare ici que je n'ai ni pro-

priétés dans nos îles, ni intérêt quelconque dans le commerce colonial. Mais le département qui m'a honoré de sa confiance a un grand commerce maritime ; il possède environ cent millions dans les colonies, tant en propriétés qu'en crédits ; j'ai donc pensé qu'il étoit de mon devoir le plus absolu d'étudier à fond une matière d'un intérêt si majeur pour mes concitoyens de toutes les classes & de toutes les conditions ; & s'il m'est arrivé de montrer quelque ardeur dans cette cause, c'est que je crois fermement, contre la doctrine de M. Briffot & de son parti, qu'un député qui a ses devoirs à cœur doit être le représentant de ses commettans, avant de s'ériger le mandataire de tout le genre humain, & qu'il ne sauroit faire trop d'efforts pour conserver à ses concitoyens un capital qui fait vivre tous ceux d'entre eux qui ne savent ni lire, ni écrire, ni faire des journaux.

---

---

LE BUREAU GÉNÉRAL D'INDICATIONS, ci-devant rue Montmartre, n°. 98, est actuellement rue de la Monnoie, n°. 41, & son Journal est réuni à celui du PAQUEBOT, sous la dénomination de JOURNAL GÉNÉRAL D'INDICATION *réuni au PAQUEBOT.*

Le travail du Bureau est de tenir des tableaux exacts, non-seulement de tous les objets consignés dans le Journal, mais encore d'une infinité d'autres qui se trouvent épars dans beaucoup d'autres Journaux; de sorte que, dans tous les temps, on peut retrouver dans le Bureau tout ce qui a été annoncé depuis plusieurs mois.

Il s'y tient des notes exactes des personnes à placer de l'un & de l'autre sexe; des Maisons à vendre ou à louer; des Places offertes ou demandées par les voyageurs; des Remedes approuvés; des Maisons de commerce, Hommes de loi & Avoués dans tous les Départemens, & généralement de tout ce qui peut être un objet de recherches.

---

On souscrit pour ce Journal, qui paroît le samedi de chaque semaine, à Paris, chez DEMONVILLE, Imprimeur de l'Académie Française, rue Christine; & chez GATTEY & DESSENNE, Libraires au Palais Royal.

L'abonnement, pour Paris, est de 3 liv. 12 sous pour trois mois, & de 4 liv. 10 sous pour la Province, rendu franc de port.

L'on est prié d'affranchir les lettres & l'argent.







